



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-047

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-14-001 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des battues de dispersion de sangliers (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-14-001

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer
des battues de dispersion de sangliers

ARRÊTÉ
autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des
battues de dispersion de sangliers

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 427-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date des 1^{er} et 12 août 2019, ensemble l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 427-9 du code de l'environnement susvisé qui précise que tout propriétaire ou fermier peut repousser les sangliers qui porteraient dommages à ses propriétés, peuvent être mises en œuvre préalablement à toute battue administrative ;

Considérant la persistance des dégâts provoqués par les sangliers aux activités agricoles, cultures, récoltes et prairies ;

Considérant la nécessité de faire preuve, dans ce contexte, de la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés aux activités agricoles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils ont connaissance de dégâts de gibier sur un terrain agricole et lorsque le propriétaire, l'exploitant du fonds ou la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en exprime la demande, les lieutenants de louveterie peuvent réaliser, sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires, des battues en vue de la dispersion des sangliers.

ARTICLE 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer les battues mentionnées à l'article 1^{er}, sur leur canton respectif, et ce y compris dans les réserves.

ARTICLE 3 : Préalablement à leurs interventions, les lieutenants de louveterie prennent l'attache des responsables agricoles et cynégétiques de la commune afin d'échanger avec eux sur l'ampleur des dégâts et l'opportunité d'une intervention.

En outre, ils recueillent obligatoirement l'avis préalable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou celui de l'administrateur désigné par ladite Fédération Départementale pour le territoire concerné. En cas d'avis défavorable, la battue ne pourra être autorisée que par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie fixent les dates des opérations et en assurent la direction et l'organisation.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, l'administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs responsable de l'unité de gestion concernée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le maire de la commune concernée et le chef de la brigade de gendarmerie territorialement concernée, sont préalablement informés du déroulement des opérations.

Le lieutenant de louveterie se fait assister, lors des opérations sur le terrain, d'au moins un autre lieutenant de louveterie de son choix et, s'il l'estime nécessaire, de personnes extérieures connaissant le territoire de l'intervention à titre de conseil. Les participants - dont le nombre et le choix sont laissés à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable des opérations -, doivent être munis de leur permis de chasser en cours de validité et être titulaires d'une assurance illimitée pour les risques aux tiers.

ARTICLE 5 : A l'issue de leurs interventions, les lieutenants de louveterie rendent compte à la Direction Départementale des Territoires des opérations qu'ils ont menées. Ce compte rendu se fait aux jours et heures ouvrables ou immédiatement dans l'hypothèse où la conduite des opérations aura présenté une difficulté particulière. Il mentionne obligatoirement :

- les raisons qui ont justifié l'intervention, et notamment la nature et l'ampleur des dégâts aux activités agricoles ;
- les modalités de l'action conduite sur le terrain ;
- et le résultat des opérations.

Il est obligatoirement fait mention de la date, de l'heure et de la nature de l'avis qui a été recueilli auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs en application de l'article 3 du présent arrêté.

Une copie du compte rendu est adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable du 15 août 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, M. le chef du service départemental de l'ONCFS et Mme et MM. les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 août 2019,

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le Telerecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet implicite de cette demande).